

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{re} V^e CHARLES-BÉCRET, quai des Augustins, 57; BOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 28 juin à minuit au 29 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	13
Décès à domicile.	18
TOTAL.	31
Diminution.	8
Malades admis.	24
Sortis guéris.	28

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 25 juin.

CAUTIONNEMENT DES JOURNALISTES. — INSAISSISSABILITÉ.

Lorsque le gérant d'un journal a déposé son cautionnement en inscriptions de rente sur l'Etat, ces inscriptions de rente perdent-elles leur caractère d'insaisissabilité à l'égard des créanciers ordinaires du journal, tels qu'imprimeur, fournisseurs, etc.? (Rés. nég.)

Cette question, qui intéresse tous les journalistes, et qui est jus'qu'ici sans antécédent judiciaire, se présentait dans les circonstances suivantes :

M. Brissaud était gérant de la *Gazette des Cultes*, et en cette qualité avait déposé, à titre de cautionnement, une inscription de rente sur l'Etat de 1500 fr. En 1830, lorsque la *Gazette des Cultes* cessa de paraître, M. Delaforest, imprimeur du journal, était créancier d'une somme d'environ 4000 fr. N'obtenant pas son paiement, il frappa d'opposition l'inscription de rente déposée par M. Brissaud comme cautionnement. Sur la demande en main-levée formée par celui-ci, le Tribunal de première instance déclara l'opposition bonne et valable, par les motifs suivans :

« Attendu que si en principe les rentes sur l'Etat sont insaisissables, il a été dérogé à ce principe par la loi du 9 juin 1819, qui, par l'art. 1^{er}, ayant reconnu que les cautionnements pourront être fournis en rentes sur l'Etat, déclare, par l'art. 5, que ces cautionnements seront affectés par privilège aux dépens, dommages-intérêts et amendes; que par ce mot *privilège*, le législateur a voulu nécessairement établir quel serait l'ordre dans lequel viendraient les créances qui pourraient être employées sur la valeur du cautionnement. »

C'est de ce jugement que M. Brissaud a interjeté appel.

Après l'exposé des faits, M^e Paillard de Villeneuve, avocat de M. Brissaud, soutient les griefs d'appel.

« En principe, dit-il, les inscriptions de rentes sur l'Etat sont insaisissables; elles ne peuvent être frappées d'oppositions, même en vertu d'un jugement. Ce point résulte notamment des lois du 8 nivôse an VI, et du 22 floréal an VII. La législation n'admet qu'une seule exception, c'est à l'égard du véritable propriétaire de l'inscription, qui peut, par une opposition, empêcher, lorsque cette inscription est entre les mains d'un tiers, ou le transfert, ou le paiement des arrérages. Le caractère d'insaisissabilité que la loi a voulu donner aux inscriptions de rentes, cesse-t-il par cela seul que ces inscriptions sont déposées à titre de cautionnement? Oui, sans doute; mais il faut distinguer à l'égard de quels faits, à l'égard de quelles personnes. »

« Qu'est-ce donc qu'un cautionnement? C'est une affectation spéciale destinée à servir de garantie, mais seulement contre les faits dérivant de la nature des fonctions qui imposent ce cautionnement. Ainsi, en ce qui concerne les notaires, avoués, huissiers, etc., leurs cautionnements ne peuvent être entamés que par les condamnations prononcées à raison de l'exercice de leurs fonctions; ils ne sont pas saisissables pour des créances ordinaires et étrangères aux faits de charge. Ce principe est écrit dans la loi: il est consacré par la jurisprudence. »

« Il faut donc examiner, en ce qui touche les journalistes, quelle est l'étendue et la nature de leur cautionnement. Il faut rechercher pour quels faits il a été exigé la conséquence nécessaire de cet examen sera que ces faits seuls peuvent donner lieu à des répétitions contre ce cautionnement; que ces faits seuls feront fléchir le principe d'insaisissabilité des inscriptions de rente. »

Ici l'avocat passe en revue les diverses lois qui sont intervenues sur la matière; la loi de 1819 qui fixait le cautionnement à 10,000 fr. de rente: celle du 18 juillet 1828, qui le réduisit à 6,000: enfin, celle du 14 décembre 1830, qui le réduisit à 2,400.

« Lorsque pour la première fois, en 1819, on songea à exiger que les journalistes fussent assujétis au dépôt d'un cautionnement, quel était le but de la loi? C'était uniquement d'assurer le paiement des condamnations qui pouvaient intervenir à raison des faits de publication. Aussi voit-on que M. Savoye-Rollin, rapporteur de la loi devant la Chambre des députés, demandant que le chiffre de 10,000 fr. soit abaissé à 5,000 fr. s'exprime en ces termes: « Le cautionnement n'est qu'un préservatif à des dangers incertains; c'est une sorte de caution *judicatum solvi*. Sa fonction est de pourvoir aux frais éventuels d'un jugement. Or, l'examen des lois sur les délits commis par la voie de la presse, montre que les cautionnements exigés sont supérieurs au *maximum* des diverses condamnations... Il y a donc rigueur à les maintenir à un taux qui excède les besoins. »

« M. Guizot répondit: « L'objet du cautionnement est non seulement de pourvoir au paiement des amendes, mais surtout de ne placer l'influence des journaux qu'entre les mains d'hommes qui donnent à la société quelques gages de leur existence sociale, et lui puissent inspirer quelque confiance. » Ce fut par ce motif que le cautionnement fut maintenu à 10,000 fr.; mais lorsque depuis il fut abaissé à 6,000, et en 1830 à 2,400, ce fut par cette seule considération que le cautionnement n'était destiné qu'au paiement des frais et amendes, il ne devait pas être supérieur au *maximum* des amendes éventuelles; en y ajoutant toute fois une somme de nature à couvrir les dommages-intérêts auxquels les journalistes peuvent être condamnés. »

« Le but de la loi a donc été seulement d'exiger un cautionnement pour répondre des faits de publication, soit vis-à-vis de l'Etat pour le paiement des frais et amendes, soit vis-à-vis des parties plaignantes, pour le paiement des dommages-intérêts. Mais on n'a eu nullement en vue les créances ordinaires du journal. »

L'avocat s'attache à démontrer que cela résulte de l'art. 3 de la loi de 1819, de l'art. 13 de la loi de 1828, et de l'art. 5 de l'ordonnance du 9 juin 1819. Il n'est question dans ces textes que des frais, dommages-intérêts et amendes. Discutant ensuite le jugement de première instance, il établit que le mot *privilège*, dont ont argué les premiers juges, n'a d'autre but que de déterminer dans quel ordre doivent être payés 1^o les frais; 2^o les dommages-intérêts; 3^o les amendes.

« Si le cautionnement n'a pour but que de garantir les créances de ce genre, ce n'est qu'à l'égard de ces créances que les inscriptions de rente peuvent perdre leur caractère d'insaisissabilité. Or, M. Delaforest, imprimeur du journal, créancier ordinaire de la société, ne peut revendiquer un privilège que la loi n'a voulu créer que pour des cas exceptionnels. Il faut remarquer en outre, qu'aux termes de l'ordonnance de 1819, le cautionnement est libéré trois mois après le jour où le journal a cessé de paraître. Or, la *Gazette des Cultes* a cessé de paraître le 30 juin, et l'opposition a été formée le 14 octobre, par conséquent à une époque où il n'y avait plus de cautionnement, mais seulement des inscriptions de rente. »

« Enfin, dit en terminant M^e Paillard de Villeneuve, il est une dernière considération qui vous frappera, car elle puise sa force dans le principe même de la liberté de la presse. En effet, lorsque le cautionnement du gérant est entamé, il doit être immédiatement complété, ou le journal doit cesser de paraître. C'est là une peine dont la loi a voulu frapper le journaliste qui, par suite de plusieurs condamnations successives, se trouve hors d'état de faire face aux réparations pécuniaires qu'il a encourues. Dans ce cas, le journaliste perd son droit par l'abus qu'il en a fait. Mais permettre à des tiers d'attaquer le cautionnement, c'est leur permettre indirectement d'entraîner la suspension d'un journal, lorsque souvent il n'est débiteur que de sommes sans importance, et que peu de jours suffiraient pour acquitter. Cette considération est pressante, elle ne vous échappera pas. »

M^e Charles Ledru, avocat de M. Delaforest, a répondu :

« M. Brissaud était gérant de la *Gazette des Cultes*. Ce journal, moitié voltairien, moitié janséniste, éprouva bientôt une chute complète, et M. Brissaud, pour s'en dédommager sans doute, vint aujourd'hui s'attaquer à M. Delaforest, son créancier, pour lui demander des dommages-intérêts. Il sera facile de démontrer que sa demande a été justement repoussée par les premiers juges. »

« Il est vrai qu'en principe les inscriptions de rente sont insaisissables; mais cette insaisissabilité a été décrétée dans l'intérêt du Trésor et non dans l'intérêt des rentiers. Or, quel intérêt le Trésor a-t-il, lorsque, par suite du cautionnement il se trouve nanti de l'inscription? D'ailleurs, la législation sur la presse périodique démontre qu'il est impossible de conserver à l'inscription de rente, déposée à titre de cautionnement, son caractère d'insaisissabilité. En effet, quel est le but du cau-

tionnement? c'est d'offrir une valeur quelconque en garantie. Or, quelle garantie présenterait une valeur insaisissable? Mais on dit que la rente n'est saisissable que pour répondre des condamnations qui interviendraient à raison des publications du journal; on prétend que le cautionnement est uniquement destiné à répondre des dépens, des dommages-intérêts et des amendes. Il est vrai que la loi ne parle nominativement que de ces créances; mais faut-il en conclure que d'autres créances ne peuvent être imputées sur ce cautionnement? Non, sans doute, surtout si l'on considère que la loi a dit: « Le cautionnement sera affecté par *privilège* aux dépens, dommages-intérêts et amendes. » Si le cautionnement eût été affecté seulement à ces créances sans pouvoir être entamé par d'autres, pourquoi dire qu'il y a un privilège? Les créances pour faits de publication sont seules privilégiées, soit; elles passent avant toutes les autres, mais ne les excluent pas. Il ne peut pas en être autrement. Par le fait du cautionnement, l'inscription de rente perd son caractère primitif, c'est une valeur mise dans le commerce, partout saisissable comme le serait une somme d'argent ou un immeuble. »

« On invoque la discussion législative. Mais elle est toute entière en faveur de M. Delaforest. En effet, quelques orateurs trouvaient que le cautionnement était trop élevé, puisqu'il excédait de beaucoup le *maximum* des amendes possibles, et ces orateurs pensant que le cautionnement ne devait répondre que de ces amendes, demandaient que le taux en fût abaissé. Mais la majorité ne pensa pas comme eux, et par cela seul qu'on exigea un cautionnement si supérieur au *maximum* des amendes, c'est qu'on voulut que ce cautionnement servît de garantie, non seulement à l'Etat pour le recouvrement des amendes, mais encore aux tiers qui pouvaient stipuler avec le journal et intervenir dans son exploitation. »

Conformément aux conclusions de M. Miller, avocat général,

La Cour, considérant que la rente sur l'Etat est insaisissable, aux termes de la loi; qu'elle n'a pas perdu la condition d'insaisissabilité par le dépôt qui en a été fait, aux termes de la législation sur la presse périodique; qu'enfin, dans l'espèce, la rente est devenue libre entre les mains du titulaire par la cessation du cautionnement;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; au principal, fait main-levée de l'opposition formée sur le cautionnement de Brissaud, et condamne Delaforest aux dépens, pour tous dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. DECAM, vice-président. — Audiences des 22 et 23 juin.

La comtesse d'Oknay, fille naturelle de Napoléon, princesse d'Allemagne, cousine de Poniatowski et du général Ornano, prévenue d'escroquerie.

Une jeune femme à la mise riche, aux manières distinguées, à la taille svelte et bien prise, habitait Tours depuis deux ou trois ans. Quand parfois elle sortait accompagnée de sa bonne et de ses jolis enfans, elle arrêtait les regards des promeneurs dont quelques-uns la connaissaient sous le modeste nom de M^{me} Camille. Mais tous ils étaient loin de soupçonner son illustre origine; un petit nombre de personnes discrètes, qui l'approchaient, favorisées des demi-confidences de cette femme mystérieuse, avaient vu seules soulever un coin du voile dont elle couvrait sa vie. Dans la nuit du 29 au 30 mai, des malles enlevées clandestinement de chez M^{me} Camille ou de Camille (selon les témoins), furent jetées par-dessus les murs des jardins du Mail, puis de là transportées à l'extrémité de la ville où deux voitures attendaient. Imparfaitement remise d'une attaque de choléra à laquelle elle aurait succombé sans les soins assidus d'un de nos plus célèbres docteurs, M^{me} de Camille rejoignit bientôt ces voitures, et lorsque le jour parut, elle était loin de la ville. A la nouvelle de ce départ, ses créanciers portèrent plainte au procureur du Roi, et l'infortunée débitrice fut ramenée et écrouée à la prison de Tours sous la prévention d'escroquerie.

Ce qui avait transpiré de l'instruction de cette affaire excitait une curiosité générale. On attendait impatientement

ment le jour où elle devait être livrée à la publicité de l'audience. On disait d'ailleurs qu'un nom honorable à plus d'un titre serait compromis dans les débats. La malignité oisive et la médiocrité envieuse jouissaient d'avance du plaisir, bien grand pour elles, de voir à tort ou à raison imputer au mérite une de ces faiblesses dans lesquelles le sage, plus indulgent parce qu'il juge avec le cœur, ne trouve qu'un écart de sensibilité que le cœur excuse aisément.

La salle est pleine long-temps avant l'audience. Peu de personnes à Tours se souviennent d'avoir vu une cause attirer autant de monde. Prétoire, tribunes, bancs des jurés, bancs des accusés, parquet, tout est couvert de spectateurs pressés; il n'est pas une seule place qui soit vide; les dames surtout se font remarquer par un tel courage d'envahissement, qu'on serait tenté de leur en faire honneur si l'on ne connaissait toute la puissance de la curiosité.

Trois énormes caisses sont déposées au pied du Tribunal.

La prévenue est introduite entre deux gendarmes; elle est vêtue avec élégance; sa figure, qu'une impression de souffrance rend plus intéressante, est régulière, ses yeux grands et noirs reçoivent de sa pâleur une expression fortement prononcée.

M^e Fauchoux demande que sa cliente soit placée à côté de lui. M. le président s'y refuse, et s'écrie, sur l'insistance de M^e Fauchoux: « Trêve d'observations, Monsieur; vous croyez vous faire admirer parce qu'il y a un nombreux auditoire; vous croyez vous donner des grâces; vous avez tort. »

Il résulte de l'interrogatoire préalable et des réponses de la prévenue, que *de Camille* est le nom du père de ses enfans, que son vrai nom à elle est *Françoise Bonnet*; que ses parens vivaient de leurs rentes à Tarascon; qu'elle a quitté cette ville il y a environ six ans; qu'elle est mère de trois enfans dont l'aîné a six ans. M. le président lui fait observer qu'enlevée à treize ans et demi, elle doit avoir plus de vingt-deux ans, d'après les détails qu'elle donne elle-même. La prévenue soutient qu'elle n'a pas plus, et rejette sa fuite sur les menaces de mort que lui auraient faites ses créanciers. Toutes ces explications sont données avec assurance, facilité et correction. « Soyez sincère, Madame, lui dit M. le président; je vous y engage dans votre intérêt. Soyez assurée que de la part du Tribunal il n'y aura que honte et politesse pour vous parce que nous savons honorer le beau sexe. »

Voici les dépositions les plus saillantes des témoins, purgées de certaines personnalités scandaleuses.

M^{me} Lacroix: J'ai connu Madame chez M^{me} Delestun, ma lingère, de manière que l'on s'est conté comme ça ses affaires ensemble. Un jour j'étais chez elle; son fils lui monta un paquet de lettres; il y avait dessus *Palme* et *Plaisance*. « Je suis bien saisie, me dit-elle; je crains que ce ne soient de mauvaises nouvelles. Ouvrez toujours; que je lui dis, l'affaire est faite, ainsi... » Elle lut, et m'annonça qu'un héritage de 600,000 fr., qu'elle craignait de se voir enlever par une de ses cousines, venait de lui échoir. J'étais inquiète pour mes fils à cause de la conscription; elle se chargea de les faire exempter. Elle me montra une lettre en me disant: *lisez*. Mais je n'y voyais rien; c'était sans doute de l'italien. Cette lettre commençait ainsi: « Ma bonne amie, tu as toujours le cœur sensible; sois tranquille, ceux à qui tu t'intéresses ne partiront pas. » Elle m'a dit plusieurs fois qu'elle avait 20,000 fr. de rente, mais que ce n'était pas le tiers de sa fortune; que, fille d'une princesse d'Allemagne, elle n'avait jamais été reconnue, parce qu'on ne l'avait pas présentée à la cour. Comme je lui voyais toujours de l'or, je lui demandai de m'en changer; j'allai chercher 300 fr., mais elle ne m'en changea que la moitié, et me dit: « Je ne puis vous donner le reste dans ce moment, M. *** a la clé de ma caisse, il trouve que je mets trop d'argent. » Elle garda néanmoins le reste de mes 300 fr. Un jour je la trouvai chagrine. « Monsieur, me dit-elle, a joué à Saumur, il a perdu 4,000 francs, et j'ai besoin d'argent. » Je cours lui en chercher, et lui dis qu'elle me le rembourserait quand ses rentes viendraient.

Ce témoin raconte encore avec une naïveté, et un air de bonté remarquables, plusieurs circonstances où elle a été dupée, et termine ainsi: « En effets et argent fournis, Madame me doit 100 fr., et voilà l'affaire de M^{me} Camille. » Celle-ci interpellée convient de la dette, et nie tout le reste. « J'en aurais, reprend la femme Lacroix, pour quinze jours à tout compter; je dois dire pourtant que jamais je n'ai vu entrer d'hommes chez Madame. » Le témoin arrêté au moment où il allait se livrer à des développemens scandaleux, va se rasseoir.

M. Rédenat, ancien officier, actuellement marchand: Madame nous disait que son mari était attaché, comme officier supérieur, à l'école de Saumur; plus tard elle nous apprit que M. Camille était à l'armée d'Afrique, enfin qu'il était aide-de-camp du duc de Nemours; elle promettait de nous le présenter. Elle nous a dit aussi qu'elle était princesse, qu'elle était d'origine italienne, et parente de Poniatowski; qu'elle avait un château aux environs d'Angers, qu'elle voulait acheter des propriétés dans la Touraine dont l'air convenait à sa santé. Je lui ai donné la note d'une campagne qui m'appartient, et pour l'achat de laquelle elle voulait consulter son homme d'affaires.

Beaudot raconte en pleurant que sa femme est morte du choléra en soignant M^{me} Camille qui était atteinte de cette maladie. « Un jour, dit-il, ma femme vint me trouver et m'apprit que Madame, n'ayant pas touché ses rentes, était très-gênée; elle me pria de lui donner de l'argent: je refusai. « Si tu savais, me dit-elle, combien cette dame est bonne et malheureuse, tu ne me refuserais pas. » Alors elle se mit dans un coin à pleurer. Moi qui ne l'avais jamais contrariée, j'allai chercher 500

qui étaient toutes nos économies depuis long-temps, et je les lui donnai. »

Le témoin se retire en sanglottant. L'auditoire est vivement ému.

M^{me} Benoit: Un jour Madame montra à mon jeune fils un cachet où se trouvaient différentes lettres qu'il ne put lire, et lui dit: Ce sont mes titres. Elle voulait faire faire une robe de baptême brodée de ses armoiries; elle a dit au prêtre qu'elle tenait à ce que ses enfans eussent des parrains titrés, aussi a-t-elle pris pour marraine M^{me} de***. Selon ses dires elle recevait des lettres sous les noms de comtesse d'Oknay et de baronne de Camille.

Toussaint Mariau, gendarme: Madame a logé chez ma belle-mère; elle m'a souvent dit qu'elle était *bâtarde de Napoléon*; qu'elle avait été élevée dans les camps, qu'elle avait eu une éducation d'homme, et qu'elle avait été allaitée par la chienne du général Bertrand. (Des rires bruyans accueillent cette dernière phrase que le témoin répète avec un grand sangfroid.) « J'ai, m'a-t-elle dit encore, 20,000 fr. à toucher d'un de mes fermiers dans le Midi; c'est une bagatelle, voulez-vous aller les toucher? » Sur mon consentement elle s'est chargée de m'obtenir la permission de mes chefs. « Le général Ornano est mon cousin, *qué me dit*; j'ai du crédit. » Quand j'appris qu'elle avait hérité de 600,000 fr., j'allai la féliciter. « Comment, que je lui dis, vous héritez de 600,000 fr., 30,000 livres de rente, et vous n'êtes pas pus émue que ça? — Ce n'est qu'une bagatelle, qu'é me dit. — Une bagatelle, Seigneur mon Dieu! une bagatelle, 600,000 francs. Il y a joliment de quoi faire bouillir la marmite. »

Lors du passage du Roi de Naples elle me dit: « Regardez dans la voiture du Roi, vous verrez un beau grand jeune homme avec des moustaches un peu rouges, c'est mon frère. Dans la voiture de la reine vous verrez ma tante et ma mère, c'est une grosse femme comme ça et comme ça. » Moi, je suis allé à la porte du Faisan où le Roi était descendu. J'étais favorisé par le temps, il tombait de l'eau à verse. J'ai examiné avec attention, et je ne sais pas comment que ça se fait, c'est que j'ai cru véritablement voir toutes les personnes qu'elle m'avait dit.

Elle voulait acheter une maison de campagne. C'est une petite qu'il vous faut? — Mais non, me dit-elle. — Précisément, que je lui dis; le château de la Branchoire est à vendre. J'allai lui chercher une affiche, elle trouva que 450,000 fr. c'était un peu cher. Alors elle s'arrêta à la maison de M. Rédenat.

M^{me} Camille: Je nie tout ce que monsieur vient de dire.

Le gendarme: Ah! elle nie! elle dit qu'elle nie! ah! sûrement!

La prévenue: Les témoins se sont entendus, ils ont eu des rapports ensemble.

La femme Benoit: Nous aurions été bien embarrassés d'avoir des rapports, car vous nous avez brouillés tous.

M^e Delestang: Madame de Camille est allée à Villandry; comme ce château a appartenu au prince Jérôme, elle a dit qu'elle l'aurait bientôt, et qu'il cesserait d'appartenir à M. Hainguerlot. Je l'ai vue plusieurs fois recevoir des boîtes pleines d'or.

En allant à Saint-Gatien, où je la conduisais pour voir sa tante la reine de Naples, elle me montra des balcons. « J'ai passé là une journée avec le duc de Reichstadt, me dit-elle; on n'avait pas de domestiques, on se servait soi-même pour ne pas se découvrir. » Elle se disait de la famille Bonaparte, je ne sais pas de quel Bonaparte. Elle se mit en deuil lors des affaires de la Pologne, où elle avait perdu un grand personnage, un M. Bonnet, son père nourricier.

Fourré, qui a conduit les malles dans la charrette: Le domestique de madame est venu me dire qu'un monsieur boiteux voulait partir dans la nuit par ma charrette. « Mais, que je lui dis, ce monsieur pourquoi va-t'y en charrette? une voiture suspendue vaudrait-elle pas mieux? — Non, qu'il m'a dit, l'odeur de la voiture z'il lui fait mal. »

Toutes les fois que la prévenue s'adresse aux témoins, sa bouche se contracte avec une singulière expression de mépris. Si, à défaut de parchemins, une fierté dédaigneuse pouvait trouver la naissance, l'air dont elle laisse tomber ses paroles lui assurerait une illustre origine.

A l'audience du 23, M. le président interroge M^{me} de Camille avec des larmes dans la voix. Voici les réponses de la prévenue:

« Je me nomme Louise Bonnet; mon père resta fort long-temps avec le comte de Saint-Priest comme homme d'affaires ou plutôt comme ami. Enlevée à 13 ans, je suis restée quelque temps à Belford, en Alsace, où ma famille vint me chercher. Trois ans après, je fus enlevée de nouveau par la personne qui m'avait enlevée d'abord, et qui me conduisit à Saumur. Je n'ai jamais tenu les absurdes propos qu'on m'impute. »

M. le président: Vous emportiez vingt-neuf robes; votre voyage n'était donc pas momentané? Vous vous êtes vantée d'appartenir à une famille respectable, titrée? — R. Monsieur, il n'est pas nécessaire qu'une famille soit titrée pour être respectable.

M. le président, continuant: Vous avez abusé de la crédulité d'un gendarme. Ce gendarme est un honnête homme, un bon gendarme. (On rit.)

La parole est donnée à M. Leber, procureur du Roi, qui s'exprime ainsi:

« M^{lle} Françoise Bonnet, née à Tarascon, y demeurait dans la maison de ses père et mère, qui sont ou qui étaient propriétaires ou rentiers. Telle est du moins l'origine qu'elle s'attribue. Nous ne rechercherons pas si elle est fabuleuse; assez de fables abondent dans ce procès. Agée de treize ans et demi seulement, elle fut enlevée, et, deux ans après, elle devint mère. Des antécédens de cette nature, un rapt dans un âge aussi tendre, une maternité aussi précoce, présageaient une vie romanes-

que: M^{lle} Bonnet n'a pas manqué à sa destinée. »

Après avoir rappelé les faits déjà connus, ce magistrat poursuit en ces termes:

« Telle est l'histoire des chevaliers d'industrie et des intrigantes. L'historien abonde-t-il dans leurs caisses, ils sont gens d'honneur, au moins ils le paraissent; mais vienne le dénouement de l'intrigue, ils ont recours à une autre monnaie: ils paient en protestations de crédit, en assurances de services. En un mot, ils emploient tous les moyens de leurre que le charlatanisme peut suggérer... »

Le ministère public dispose et groupe les charges avec une logique et une lucidité remarquables. En parlant de la crédulité si robuste du gendarme Mariau, il lui semble que si les Romains, gens si graves, ont cru que Romulus avait été allaité par une louve, un bon gendarme comme Mariau a bien pu croire que M^{me} de Camille avait été allaitée par la chienne du général Bertrand.

« M^{lle} Bonnet, dit-il en terminant, a exploité à son profit la crédulité de ses créanciers. Tout ce que le charlatanisme peut fournir à une femme qui cache sous les dehors de la modestie une grande habileté dans l'art de faire des dupes, a été mis en jeu pour consommer une œuvre de spoliation. La condamnation de cette femme apprendra aux citoyens qu'aucune position sociale ne peut mettre à l'abri des coups de la justice. »

M^e Fauchoux: L'intérêt que m'inspire la confiance de M^{me} Camille, et les devoirs qu'elle m'impose, ne me font pas illusion au point de m'aveugler sur les embarras de sa position. Une origine mystérieuse, une situation équivoque, une vie solitaire, tout semble conspirer à créer ces préventions fâcheuses et cette curiosité mœveillante et moqueuse qui s'agitent autour de vous. Tel est le malheur de M^{me} Camille qu'elle ne peut pas se défendre sur tous les points où elle est attaquée. Serait-il vrai que sa vie toute entière fut liée à ce funeste procès, et que je ne pusse la bien défendre qu'en vous faisant l'historien de ses malheurs, et en improvisant des fragmens de mémoire s qui ne seraient peut-être pas dépourvus d'intérêt? Sur tous ses antécédens il suffit que vous sachiez qu'elle a réparé ses erreurs par la constance et l'unité de ses affections, et que la position où elle se voit entraînée fut le résultat d'une erreur dont une jeune fille de treize ans ne peut être complice, mais que plus tard son cœur a pardonné. »

Après cet exorde et une habile discussion des charges présentées par l'accusation, M^e Fauchoux, abordant la question principale de cette cause, l'abus de fausses qualités, a dit: « Dans le siècle où nous vivons, dans ce siècle tout calculateur et tout positif, on ne prête pas sur des noms illustres, sur des sceptres brisés, sur des trônes déchués. On exige d'autres hypothèques. Nous nous pas vu des rois poursuivis par des créanciers qui attendent encore leur paiement? »

L'avocat prouve que le crédit de sa cliente était plutôt fondé sur la manière dont elle avait long-temps payé. Dans six mois elle a acquitté 6,504 fr. de mémoires et de revers autres sommes. Elle a touché une traite de 10,000 fr. sur MM. Gouin. M^e Fauchoux termine par une touchante péroraison dans laquelle il appelle l'attention du Tribunal sur les enfans de M^{me} Camille.

Le Tribunal condamne la prévenue à six mois d'emprisonnement.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE CHATEAU-GONTIER

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BARAGUAY-D'HILLERS, colonel du 1^{er} régiment — Séance du 28 juin 1852.

Affaire du sieur Menant dit Franceur.

Michel Menant, dit Franceur, a acquis la plus affreuse célébrité dès la première chouannerie en 1793. Soldat et sa férocité le firent remarquer parmi les brigands d'alors: simple paysan, sans aucune instruction, il fut fait capitaine des bandes, c'était un chef digne de tels soldats! Après la première pacification, rentré dans ses foyers, il conserva ses goûts et ses inclinations de brigandage, il se fit voleur de chevaux et fut condamné comme tel à six années de réclusion. Survint la seconde chouannerie, il trouva moyen de s'évader de prison et fut rejoindre les brigands. En 1815, il prit encore une part active au soulèvement; enfin c'est un des derniers soutiens de la légitimité qui se sont levés dernièrement pour la religion et pour Henri V. Il est de notoriété publique que cet homme féroce a commis pendant le cours de la révolution de nombreux assassinats; il était craint et redouté de tout le monde.

On procède à la lecture des pièces et on introduit en suite l'accusé; c'est un homme d'une taille moyenne, cheveux gris, se disant âgé de 64 ans (il n'en a que 52), sa figure n'offre pas une grande expression; son maintien est assuré. Voici quelques fragmens de son interrogatoire.

M. le président: N'avez-vous pas fait les trois chouanneries de 1793, 1799 et 1815, et n'y étiez-vous pas capitaine? — R. Oui. — D. Qui vous a fait lever dernièrement? — R. C'est un déserteur qui se nommait aussi Franceur, il vint chez moi, et la dernière, il me dit qu'il fallait partir avec moi; il m'indiqua un champ où je devais trouver des touches; il me dit au reste qu'il avait été envoyé vers moi par le général Clouet. — D. Quel motif vous engagea à le rejoindre au soulèvement? — R. Comme j'avais été chassé, je voulais que j'y fusse encore, et Franceur me menaça de me faire un coup si je ne partais pas. — D. Ainsi, vous qu'on dit si audacieux, c'est la peur qui vous a fait soulever? — R. Oui. — D. N'avez-vous pas une pension? — R. Oui, elle est de 500 fr. et je l'ai touchée au mois d'août dernier. — D. Ne savez-vous pas que ce point qu'on vous aurait promis de l'augmenter? — R. Oui, on me l'avait bien promis. — D. Vous étiez capitaine dans les trois premières chouanneries, vous l'étiez également dans celle-ci? — R. Non, je n'étais pas capitaine. Si ce n'est vous, c'est donc M. de Charnacé qui était capitaine? — R. Non, il n'était pas reçu non plus... et (avec un air de

commandait. — D. Avez-vous dis-
 tant il non commandait? — R. J'ai été chercher celles que Fran-
 des cartouches? — R. J'en ai donné à deux ou trois; j'ai mis
 m'avait indiquées, j'en ai donné à deux ou trois; j'ai mis
 à bas et les gars en ont pris. — D. M. de Ruillé et
 de Cheffontaines étaient-ils avec vous? — R. M. de Ruillé
 mandait la compagnie de Ruillé, j'ai aussi vu l'un des fils
 de Cheffontaines. — D. Vous vous êtes battus? — R. Oui, le di-
 heffontaines. — D. Vous vous êtes mis en déroute auprès
 manche 27, au matin, nous avons été mis en déroute auprès
 Gennes.

M. le rapporteur : M. de Charnacé n'a-t-il pas été chez
 M. de Charnacé, le 26, jour du soulèvement, pour vous
 avec son garde, le 26, jour du soulèvement, pour vous
 venir de partir? — R. Oui. — D. Vous voyez donc bien
 ce n'est pas Francœur qui, comme vous le disiez tout-à-
 l'heure, vous a forcé de partir en vous menaçant? — R. Il
 avait parlé auparavant.

On passe à l'audition des témoins.

Victor Simon, chouan, déclare qu'il a reçu ses car-
 touches de M. de Charnacé. D. Qui était votre capi-
 taine? — R. Je ne m'y connais point. — D. Mais enfin qui
 vous plaçait en rang, qui vous faisait marcher? — R.
 C'est Menant Francœur qui nous mettait là l'un et là
 l'autre.

L'accusé : Est-ce que ce n'est pas M. de Charnacé?
 Le témoin : Ils causaient ensemble, et puis c'était
 Francœur qui disait comment il fallait faire.

Louis Thibault, chouan : J'ai eu mes cartouches de
 M. de Charnacé et mon fusil de je ne sais pas qui; c'é-
 tait M. de Charnacé qui nous plaçait en rang; Francœur,
 ou on appelait capitaine, disait ce qu'il fallait faire; M.
 de Charnacé plaçait les sentinelles.

Delanne, chouan : J'ai entendu dire que Francœur
 était capitaine; au reste, M. de Charnacé et lui nous
 plaçaient tous les deux, M. de Charnacé paraissait pour-
 tant le supérieur; Francœur m'a donné deux paquets de
 cartouches.

Bruneau, chouan : Francœur portait d'abord les car-
 touches au rendez-vous; pour le soulager, je m'en suis
 chargé. Quant nous avons été réunis, j'ai entendu Fran-
 cœur commander; mais un autre Monsieur le lui disait.
 Francœur a distribué les cartouches.

Robin, chouan ne veut d'abord rien dire; on lui de-
 mande qui lui a donné un fusil. — R. Je ne le connais
 pas. — D. Qui vous commandait? — R. Je n'en sais
 rien, je ne m'y connais point. — D. C'est Menant qui
 était capitaine? — R. Ça ce pourrait, ça ne me regarde
 pas, je ne connais rien. — D. Mais il fallait bien que
 quelqu'un vous commandât? — R. Je ne pourrais dire,
 je n'en sais rien. — D. Encore une fois, il fallait que
 quelqu'un vous mit en rang? — R. Je n'en sais rien...
 je me suis trouvé en rang... comme tout... — D. Ainsi,
 Menant n'a rien dit ni rien fait? — R. Peut-être a-t-il
 dit : *Approchez-vous là, ça peut être.*

Réveil, chouan : C'est M. de Charnacé qui m'a fait
 partir; il vint ensuite chez moi deux réfractaires, dont
 l'un me donna son fusil; il en trouva un autre auprès
 du château des Courans, à M. de Charnacé. Francœur et
 M. de Charnacé m'ont donné tous les deux des cartou-
 ches; Francœur en a aussi donné à deux ou trois autres;
 il nous faisait mettre en rang et nous commandait.

M. le président rappelle le témoin Robin et lui fait
 lire l'art. 361 du Code pénal. « Maintenant, lui dit-il
 d'une voix sévère, vous savez ce que l'on fait aux faux
 témoins; dites, n'est-ce pas Menant qui vous comman-
 dait? — R. Oui, c'est lui.

M. Delbaume, capitaine-rapporteur prend la parole
 en ces termes :

« Messieurs, en prenant connaissance des pièces de la pro-
 cédure relative à Menant dit Francœur, un sentiment pénible
 s'est emparé de vos âmes. A votre Tribunal comparait un
 homme qui, quatre fois s'arma contre sa patrie, et que la voix
 publique accuse de meurtre; un homme qui, salarié par un
 gouvernement qu'il veut détruire, achève une carrière perfide
 et criminelle en dirigeant contre son pays de jeunes bras qui
 élussent du le défendre. Inutile de vous peindre Francœur à
 l'âge de 64 ans, distribuant des instrumens de mort, enseignant
 l'usage que l'on en doit faire, et dirigeant les coups encore
 incertains de ces élèves de meurtre et de brigandage. Il suffira
 d'une courte analyse de sa vie pour vous faire connaître en-
 tièrement l'accusé, et éclairer votre justice dans l'arrêt que
 vous allez rendre. »

Ici M. le rapporteur esquisse à grands traits cette car-
 rière de brigandage, de vol et d'assassinat. Il raconte
 qu'il a reçu les confidences de la fille de l'une des victi-
 mes de ce brigand féroce, et chacun se dit dans l'audi-
 toire qu'on pourrait citer grand nombre de semblables
 hauts faits. « Une telle vie, dit M. le rapporteur, mé-
 ritait une récompense de la restauration. Celui qui,
 dans leurs demeures, allait égorger des malheureux dont
 tout le crime était de ne pas partager ses opinions; ce-
 lui qui volait, pillait des fermes, réduisait à la mendicité
 de pauvres laboureurs, reçut en 1816 une pension
 royale... »

M. le rapporteur résume les faits relatifs à la dernière insur-
 rection; il raconte la part active que l'accusé a prise au com-
 bat dans la vallée de Baudron, près Gennes; il apprend au
 Conseil que Francœur, ne pouvant fuir assez vite, parvint à
 rappeler auprès de lui quelques chouans, et que là s'établit un
 combat de quelques minutes, dans lequel un grenadier fut tué.
 Enfin l'un des chouans prit Francœur sur ses épaules, le passa
 par-dessus une haie et le cacha dans un champ de blé. M. le
 rapporteur conclut à l'application des art. 87, 91, 92 et 96 du
 Code pénal.

M. Mazurié, défenseur commis pour l'accusé, com-
 mence ainsi :

« J'ai long-temps hésité à accepter les pénibles fonctions de
 défenseur officieux près le Conseil. J'éprouvais un vif senti-
 ment de répugnance à venir défendre ici, sinon les doctrines,
 du moins les actions de ces hommes qui ont plongé la France
 dans le deuil, au moment où la France était si riche d'espé-
 rance et d'avenir. Je tremblais que mes paroles ne me missent
 en contradiction avec les principes qui ont constamment diri-
 gé mes actions, et auxquels j'esrai fidèle jusqu'à mon dernier
 soupir. Mais cherchant dans mon cœur des motifs de vaincre
 ma répugnance, j'ai pensé qu'il y aurait de la générosité à
 tendre la main à un ennemi vaincu; le Conseil et les patriotes
 apprécieront ma conduite... »

Parcourant brièvement les faits de la cause : « Vous
 ne ferez pas sans-doute, dit-il, l'honneur au misérable
 qui paraît devant vous de le classer au rang des chefs de
 la chouannerie qui a désolé nos contrées. Les véritables
 instigateurs, les seuls, les grands coupables sont ces
 hommes puissans par l'influence de leur nom et de leur
 fortune, et surtout cette femme criminelle qui, ainsi que
 toute la branche aînée des Bourbons, a été pour la
 France un fléau mille fois plus dévorant que tous ceux
 qui aient jamais affligé notre malheureuse patrie... »

Après quelques autres considérations, l'avocat ter-
 mine en s'en rapportant à la sagesse et à la justice du
 Conseil.

Les questions ont ainsi été posées : 1° Menant, dit
 Francœur, est-il coupable d'attentat dont le but était de
 changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au
 trône, ou d'exciter les citoyens à s'armer contre l'auto-
 rité royale? 2° Est-il coupable d'attentat dont le but a
 été d'exciter la guerre civile en armant ou en excitant
 les citoyens à s'armer les uns contre les autres? 3° A-t-il,
 sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime, fourni
 ou procuré des armes ou munitions aux bandes levées
 pour renverser le gouvernement? 4° S'est-il mis à la
 tête ou a-t-il exercé un commandement quelconque dans
 les bandes dont le but était de renverser le gouverne-
 ment?

La 1^{re} et la 3^e questions ont été résolues affirmative-
 ment par le Conseil à l'unanimité, les deux autres à la
 majorité de six voix contre une. Le président ayant posé
 la question de circonstances atténuantes, elle a été re-
 poussée à la majorité de six voix contre une.

En conséquence Menant dit Francœur a été condamné
 à la peine de mort. Il s'est pourvu en révision, en cassa-
 tion et en grâce.

AFFAIRE DE BOUSSARD.
 Séance du 29 juin.

Joseph Boussard, âgé de 52 ans, tisserand, demeu-
 rant à Villiers, était chouan en 1815, et occupait le
 grade de sergent dans les bandes; il a pris part à la der-
 nière insurrection, et notamment au désarmement de
 la brigade de gendarmerie de Villiers.

M. le président : Vous avez non seulement participé au
 soulèvement des chouans, mais vous avez encore fait lever
 plusieurs jeunes gens? — R. Sauvage m'a envoyé avec un
 nommé Cimié au lieu Duplessi et à un autre endroit; les jeu-
 nes gens sont partis de bonne volonté, et quant à moi, je ne
 leur ai pas trop parlé. — D. Vous avez co-opéré au désarme-
 ment de la brigade? — R. Oui. — D. Vous avez mis les gen-
 darmes en joue. — R. Non, nous tenions seulement nos fusils
 en joue sur les fenêtres. — D. Mais vous aviez ordre de tirer si
 quelqu'un s'y présentait? — R. Oui. — D. Quelles promesses
 vous a-t-on faites pour vous déterminer à vous insurger? — R.
 aucunes. — D. C'est donc par inspiration et par dévouement?
 — R. C'est plutôt par besoin; je n'avais plus d'ouvrage. —
 D. On vous a donné de l'argent? — R. J'ai reçu 5 fr. lorsque
 nous étions à la Jupellière. — D. A ce lieu de la Jupellière
 quelles étaient vos fonctions? — R. Je n'en avais point. — D.
 Cependant vous aviez été sergent autre fois, et vous aviez en-
 core un emploi, car vous plaçiez les sentinelles? — R. Ah!
 oui, je remplissais les fonctions de caporal postiche.

Deux témoins confirment les faits relatifs à la part que
 l'accusé a prise au désarmement de la brigade.

Quatre autres accusés mandés par le président, en
 vertu de son pouvoir discrétionnaire, établissent la par-
 ticipation de Boussard à la levée de jeunes gens, et l'em-
 ploi qu'il avait de placer les sentinelles. L'un de ces ac-
 cusés qui sera incessamment jugé, le nomme Brunet, se
 fait remarquer par son air audacieux et insolent. « Blessé
 à la main droite, je devais être tambour, dit-il, mais le
 temps n'a pas donné, je ne l'ai point été. — D. Pendant
 que vous étiez à la Jupellière, vous avez vu Boussard
 placer les sentinelles? — R. Non. — D. Vous avez donc
 fermé les yeux? — R. Je ne restais pas là, j'étais à me
 promener.

M. le rapporteur a soutenu l'accusation et conclu à
 l'application des art. 87, 91, 92 et 96 du Code pénal.

M^e Bèze, défenseur de l'accusé, a soutenu qu'il avait
 fort peu contribué à faire lever les jeunes gens. Et à cet
 égard, dit-il, il ne faut pas que le gouvernement s'abuse;
 on dit fort haut que l'on ne fait marcher nos paysans à
 la rébellion que par contrainte et le poignard sur la
 gorge. Cela n'est nullement exact; la majorité de nos
 campagnes est gangrenée d'un fanatisme demi-religieux
 et demi-politique. Beaucoup d'entreux se sont soulevés
 de tout cœur, et seraient prêts à le faire encore.

Le défenseur s'efforce de faire valoir combien est mi-
 nime l'emploi de Boussard dans les bandes; il cherche à
 grouper quelques circonstances atténuantes, et invoque
 le bénéfice de l'article 463.

Le Conseil a reconnu l'accusé coupable d'avoir fait
 partie de bandes armées, d'avoir contribué au désarme-
 ment de la brigade de Villiers, d'avoir engagé ou enrôlé
 pour faire partie des bandes, sans autorisation du pou-
 voir légitime, enfin d'avoir exercé dans ces bandes une
 fonction ou commandement quelconque. Mais en même
 temps, et à la majorité de cinq voix contre deux, il a
 reconnu qu'il y avait des circonstances atténuantes. En
 conséquence, Boussard a été condamné à dix ans de tra-
 vaux forcés.

SCANDALE INOUI

DE LA PART DE DEUX PRÊTRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Reims, le 29 juin 1832.

Nous quittons à peine la plume (Voir la Gazette des
 Tribunaux du 27 juin), et déjà il nous faut la reprendre.
 Nous avons encore un devoir pénible à remplir; nous
 avons encore à enregistrer un de ces faits caractéristiques
 de l'esprit dont sont animés certains ecclésiastiques, qui
 n'ont, de ministres d'un dieu de miséricorde et de bonté,

que le nom. C'est bien pour de tels hommes que l'apôtre
 a dit : *Malheur à celui par qui le scandale arrive!*... Jamais
 paroles ne furent plus applicables qu'à ceux dont
 nous avons à signaler l'irrévérente conduite. Nous avons
 puisé nos renseignements à une source certaine; les cir-
 constances, dont nous allons rendre compte ne sont que
 trop exactes :

Un jeune homme de 28 ans, Nicolas Jules Leroy, ou-
 vrier bonnetier à Reims, rue de Vesle, avait, depuis
 long-temps, fait la connaissance d'une demoiselle avec
 laquelle il se serait sans doute uni un jour. Il l'avait ins-
 tituée sa légataire universelle, déshéritant ainsi quelques
 parens avides qui comptaient sur sa succession. Ce x-ci
 n'ignoraient pas les dispositions d'un testament dans le-
 quel ils ne figuraient point. Ils en ressentaient, on le
 conçoit, un très vif dépit.

Tester aujourd'hui, plutôt qu'on ne le fait ordinaire-
 ment, est chose fort prudente. Leroy, subitement atta-
 qué du choléra, meurt le mardi 27 juin. Tous ses amis,
 tous ses camarades, tous les ouvriers bonnetiers se dispo-
 sent à lui rendre les derniers devoirs. Le lendemain, à
 dix heures, on se réunit au domicile du défunt. Le cer-
 cueil, placé sur deux tréteaux, est recouvert d'un drap
 blanc et orné de fleurs blanches, ainsi qu'il est d'usage
 pour les jeunes gens et les jeunes filles. On attendait le
 clergé, qui bientôt arrive, M. l'abbé Aubert, vicaire de
 St-Jacques, est à la tête. A la vue du drap blanc et des
 fleurs blanches, un prêtre, sans respect pour lui-même,
 sans respect pour le mort et pour les assis ans, manifeste,
 au nom du nouveau curé de la paroisse (M. l'abbé Thuil-
 lier, ancien desservant à Verzy), un grand mécontente-
 ment. Il ne craint pas d'insinuer que le défunt ne mérite
 pas les honneurs réservés à l'innocence, dont le symbole
 lui paraît outragé, et semble exiger qu'un drap noir soit
 substitué au drap blanc. Les parens de Leroy, irrités de
 leur déconvenue, lui avaient, à ce qu'il paraît, charita-
 blement annoncé que ce jeune homme vivait avec celle
 qu'il avait choisie pour son héritière. Une personne,
 ennuyée, choquée surtout des observations si déplacées,
 si peu évangéliques de l'ecclésiastique, répond avec hu-
 meur que tous les curés ont des servantes, et que tous
 les citoyens peuvent en avoir aussi. Bref, après quelques
 pourparlers les choses en restent là. Quatre ouvriers
 bonnetiers, s'emparent du cercueil et le portent, tandis
 que d'autres tiennent les coins du poêle. On se rend à
 l'église, et l'office commence.

Tout se passait tranquillement, avec décence; aucun
 désordre n'était commis; on ne pensait plus à la petite
 discussion qui avait eu lieu, lorsque tout-à-coup on voit
 un individu s'approcher du catafalque, en retirer le drap
 blanc et le remplacer par un drap noir. Vive rumeur,
 on le pense bien, dans l'assemblée. *C'est affreux! c'est
 une indignité, s'écrie-t-on de toutes parts; nous ne souffri-
 rons pas cela! c'est abominable!* on fait appeler l'abbé Au-
 bert dans la sacristie; celui-ci, qui faisait l'office de diacre
 ou sous-diacre, quitte l'autel et va voir ce qu'on lui veut.
 Il répond aux pressantes réclamations qui lui sont adres-
 sées par un refus formel de revenir sur les ordres qu'il a
 donnés, et dit qu'il entend que ses ordres soient ponc-
 tuellement exécutés. Ses yeux, ses gestes, ses paroles, à
 ce moment, décelent une ardente colère. De nouvelles
 instances sont faites; mais il persiste, et ajoute que M. le
 curé veut qu'il en soit ainsi; qu'il ne cèdera pas, qu'il
 ait tort ou raison. Pendant toutes ces explications, les
 chœurs allaient leur train, et la messe était terminée;
 déjà les cierges étaient éteints; il ne s'agissait plus que de
 se diriger vers le cimetière. De tous côtés on crie : *Il
 sortira comme il est entré! Le drap blanc! point de drap
 noir! nous ne céderons pas non plus!* On retire le drap
 noir, et on remet le drap blanc. L'abbé Aubert tenant
 toujours ferme, on arrête que plusieurs ouvriers se ren-
 dront chez le commissaire de police du quartier et chez
 M. le procureur du Roi. D'autres courent à la mairie, et
 parlent au premier adjoint, M. de Saint-Marceaux, au-
 quel on prête une réponse pleine de force et de dignité.
 Pendant ce temps, la foule grossissait; les murmures,
 l'indignation allaient toujours croissant; on rallume les
 cierges; on redouble d'efforts pour persuader l'abbé Au-
 bert, qui reste inébranlable.

Alors le colloque suivant s'établit :

Le prêtre : Si vous ne voulez pas nous écouter, vous l'enter-
 rerez comme vous voudrez.

Les ouvriers : Nous l'enterrerons.

Le prêtre : Il ne sortira pas de l'église avec le drap blanc.

Les ouvriers : Il sortira avec le drap blanc; il y est entré
 ainsi, il en sortira de même.

Le prêtre : Eh bien! on va mettre le drap blanc sur le drap
 noir.

Les ouvriers : Non, le drap blanc seul.

Le prêtre : On va mettre les fleurs blanches sur le drap
 noir.

Les ouvriers : Non, encore une fois non, le drap blanc seul;
 il faut qu'il sorte comme il est entré, il ne sortira pas autre-
 ment, il restera plutôt dans l'église.

On conçoit tout le désordre, tout le scandale qu'occa-
 sionnait dans le temple une semblable discussion; les
 personnes honnêtes qui assistaient au convoi en étaient
 profondément émuës; tout le monde se récriait; on ne
 comprenait pas l'entêtement de MM. Aubert et Thuil-
 lier, on ne savait comment cela finirait; M. l'adjoint
 s'était rendu sur les lieux où cinq à six cents individus
 se trouvaient déjà réunis, la fermentation était à son
 comble, on parlait toujours, lorsque tout-à-coup
 une femme, témoin de l'effervescence qui se manifes-
 tait dans la rue, entre précipitamment dans l'église et
 dit à haute voix : *Il est bientôt temps, midi va sonner,
 les ouvriers vont sortir, ei alors gare!*

Un coup de tonnerre n'aurait pas produit plus d'effet.
 Le prêtre, se rappelant probablement ce vieil adage :
Vox populi, vox Dei, se décide enfin et se rend aux
 vœux de l'assemblée. Le cortège silencieux se met en
 marche pour le champ du repos, où on achève avec re-
 cueillement, mais non sans peine, la plus triste des cé-
 rémonies.

Eh bien! ministres de Jésus-Christ, êtes-vous satisfaits? le scandale a-t-il été assez grand? Ah! ne rejetez pas loin de vous les effets de ces scènes déplorables, ils vous appartenaient, ils sont votre ouvrage. Malheureux, y songez-vous? diffamer un mort! cette idée fait mal. Qui donc vous a donné mission d'insulter publiquement les mânes d'un citoyen, de le déclarer indigne, immoral? où s'arrêtera le droit que vous vous arrogez? sur quelle loi, nous ne disons pas civile, mais religieuse, vous fondez-vous? oui, vous regretterez, nous aimons encore à le croire, vous regretterez votre injuste exaspération, vous pardonnerez celle trop légitime de ces honnêtes ouvriers que vous avez si indignement outragés dans la personne de leur camarade, de leur ami. Nous vous le demandons, est-ce là de la charité? Mais que veut dire ce mot, comment l'entendez-vous? Ah! celui-là même au nom duquel vous prêchez lui donnait une signification beaucoup plus étendue, beaucoup plus chrétienne. Prêtres, vous avez dans cette circonstance méconnu les premiers principes que vous êtes chargés d'enseigner. D'autres ministres plus éclairés, mieux inspirés que vous s'affligeront de la conduite que vous avez tenue, et qui pouvait amener les plus grands malheurs. Vous devez vous attendre à des reproches sévères et bien mérités de leur part; vous avez compromis d'une manière grave le caractère sacré dont vous êtes revêtus; il vous reste à faire oublier, s'il est possible, par un retour à la modération, à la sagesse et à la prudence, les tristes écarts auxquels vous vous êtes laissés entraîner. Puissiez-vous y parvenir!

ORDONNANCE DU ROI

Sur le paiement des frais en matière de police simple ou correctionnelle.

Le Moniteur d'hier contient l'ordonnance suivante : LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, A tous présents et à venir, salut. Vu le décret du 18 juin 1811, et notamment l'art. 160, portant qu'en matière de police simple ou correctionnelle la partie civile qui n'aura pas justifié de son indigence sera tenue, avant toutes poursuites, de déposer au greffe ou entre les mains du receveur de l'enregistrement la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure; Vu l'art. 568 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu : « L'accusé ou la partie civile qui succombera sera condamné aux frais envers l'Etat et envers l'autre partie. » Dans les affaires soumises au jury, la partie civile qui n'aura pas succombé ne sera jamais tenue des frais. Dans le cas où elle en aura consigné, en exécution du décret du 18 juin 1811, ils lui seront restitués. » Voulant assurer l'exécution uniforme de ces dispositions; Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice, Notre Conseil-d'Etat entendu, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : Art. 1er. Il sera tenu, sous la surveillance de nos procureurs près les Cours et Tribunaux et des juges-de-peace, par les greffiers, un registre dans lequel sera ouvert, pour chaque affaire, un compte particulier aux parties civiles qui auront consigné le montant présumé des frais de la procédure. 2. Sur ce registre, qui sera coté et paraphé par nos procureurs et par les juges-de-peace, les greffiers porteront exactement les sommes reçues et payées. 3. Dans tous les cas, les sommes non employées et qui seront restées entre les mains du greffier, seront remises par lui, sur simple récépissé, à la partie civile, lorsque l'affaire sera terminée par une décision qui, à l'égard de cette partie civile, aura force de chose jugée. 4. Quant aux sommes qui auront servi à solder les frais dans les affaires soumises au jury, la partie civile qui n'aura pas succombé, fournira, pour en obtenir le remboursement, un mémoire en triple expédition, revêtu des formalités prescrites par les art. 138, 139, 140, 145, 152 et 153 du règlement du 18 juin 1811. Ce mémoire sera payé, comme les autres frais de justice criminelle, par les receveurs de l'enregistrement et des domaines. 5. A l'expiration de chaque année, les greffiers adresseront, par l'intermédiaire de nos procureurs près les Cours et Tribunaux, à notre ministre de la justice, un compte sommaire tant des sommes consignées entre leurs mains, que de celles qu'ils auront employées, ou qui auront été restituées aux parties civiles. 6. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice, et notre ministre secrétaire-d'Etat au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois. Paris, le 28 juin 1832. LOUIS-PHILIPPE.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Le Conseil de révision appelé à prononcer sur l'appel de M. le capitaine-rapporteur du 1er conseil de guerre spécial de Nantes, contre le jugement rendu par ce Conseil dans l'affaire de M. de Kersabiec, s'est occupé de l'examen de ce pourvoi. M. le commandant Chamon, juge-rapporteur, a présenté trois moyens de nullité, qui ont été combattus par M. Billault.

Sur le réquisitoire de M. le commissaire du Roi, le Conseil de révision a prononcé en ces termes :

« Considérant, quant à l'affaire de Kersabiec, que contrairement à l'article 347 du Code d'instruction criminelle, le premier Conseil de guerre extraordinaire a appliqué à M. de Kersabiec la peine de déportation par atténuation de celle de mort, prononcée par l'art. 463 du Code pénal ordinaire, à une majorité de 4 voix contre 3, tandis que cette même majorité devait être de 5 voix contre 2.

» Annule à l'unanimité le jugement rendu le 23 juin 1832 par le premier Conseil de guerre, et renvoie le prévenu devant le deuxième Conseil.

» Quant à l'affaire Guillozé, attendu qu'elle a été par le 1er Conseil de guerre susdit, renvoyée à plus ample informé, confirme ledit jugement à l'unanimité.

» Considérant enfin, quant à l'affaire Papin, que le pourvoi du commissaire du Roi du 1er Conseil de guerre susdit n'a pas été fait dans le délai prescrit par la loi, le Conseil confirme ledit jugement à l'unanimité. »

PARIS, 2 JUILLET.

M. Dupin aîné, procureur-général, est parti ce matin pour la Nièvre.

— La Cour royale a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le 16 juillet prochain. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Ganneron, négociant; Desprez, propriétaire; Leroy, fabricant de papiers peints; Anthaulme, employé; Vatry, propriétaire; Baudron, propriétaire; Delzères, docteur en droit; Houllier, marchand de bois; Legendre, avoué; Radou, entrepreneur de roulage; Giraud, vétérinaire; Migneret, imprimeur; Duval, cultivateur; Gauthier Demon de Chiffreville, propriétaire; Charlier, propriétaire; Salneuve, capitaine d'état-major; le baron Rendu, ex-procureur-général de la Cour des comptes; Brené, propriétaire; Blanchon, architecte, Chefdeville, propriétaire; Vassal, marchand de cuirs; Guillot, chef-d'escadron; Hiard, propriétaire; Tellier de Blanriez, sous-directeur aux affaires étrangères; Delorme, colonel de cavalerie en retraite; Bonnaire, propriétaire; Moutier, marchand de draps; Gastambide, fabricant de bronze; Laurecisque, architecte; Garon, médecin des armées; Lamy, avocat; Chambry, propriétaire; Grassin, propriétaire, Martin, propriétaire; Lacroix-Lacombe, docteur en médecine; Lanty, limonadier.

Jurés supplémentaires : MM. Blanc, quincailleur; Fouquet, propriétaire; Miniard, propriétaire; Rodrigues Henriques, ancien banquier.

— La collecte faite parmi MM. les jurés de la 2e section, qui a terminé sa session le 30 juin 1832, a produit 141 fr. qui ont été répartis ainsi qu'il suit : deux huitièmes à la maison de refuge de la rue des Grès; trois huitièmes à la maison fondée par M. Debelleye pour l'extinction de la mendicité; et trois huitièmes à la société pour l'enseignement élémentaire.

Cette somme de 141 fr., remise à M. Lemoine, notaire, l'un des jurés de la session, a été par lui versée aux trésoriers des divers établissements auxquels elle était destinée.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LE VOLEUR, GAZETTE

DES JOURNAUX FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

2e SÉRIE, 5e ANNÉE, FORMAT GRAND IN-QUARTO.

Pendant le séjour à la campagne, la lecture du Voleur est l'une des plus agréables diversions aux préoccupations de l'époque. Nous ne saurions mieux donner une idée de son immense variété qu'en présentant ici le sommaire des deux derniers numéros, où l'on rencontre les noms les plus populaires de notre littérature. Le Voleur peut se comparer à une lettre écrite par un ami sur tout ce qui se passe de nouveau à Paris dans les arts et le monde littéraire; c'est la correspondance de Grimm en 1783.

Sommaires des 25 et 30 Juin.

Le Prophète de Saint-Paul, chronique du 16e siècle, par lord Normanby, traduit de l'anglais of the Keepsake. — L'Entrevue, fragment d'Eugène Aram, roman inédit, par Bulwer, et traduit de l'anglais par Cohen. — Les Poètes à la cour de Marie de Médicis. — Une comédie de société à la Malmaison. — Superstitions populaires : la Jeune fille à marier. — Fête agricole de Grignon. — Revue des Tribunaux. — Revue dramatique. — Revue des cinq jours.

Course à Damas, fragment inédit d'un voyage en Syrie et dans le désert, par M. Damoiseau. — Entrevue de lord Bentinck, gouverneur de l'Inde, et de Ronjit Singh, souverain

du Punjab, traduit du Spectator. — Mœurs parisiennes. — Études de femmes, par M. H. Balzac. — Le Château du procureur, 2e conte de la Caverne. — Les soupers au 19e siècle, par Eugène Sue. — Les Eaux de Baden, par Eugène Sue. — Les Mendiants romains, par Goethe. — La Partie restante. — Les Huit derniers jours d'une servante. — Lettre à Jagreuat. — Revue des Tribunaux. — Revue dramatique. — Revue des modes. — Revue des cinq jours.

On s'abonne à Paris, rue du Helder, n° 11. — Prix : pour trois mois : 13 fr. — Pour six mois, 25 fr. — Pour l'année, 48 fr.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du mardi 3 juillet 1832.

Table listing assembly dates and locations for various commercial entities like CHANSON aîné, BERTHÉLEMY, BOUCHEZ, etc.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Table listing closure dates for bankruptcies of CHAMBRÉ, SAPIN, VERLET, LEMOINE, LOUBINOUX, etc.

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

Table listing production dates for bankruptcies of ODINOT, Germain, Marguerite, NOIROT aîné, JOUANNE, MOISSON, PRADEL, THIÉRY, etc.

CONCORDATS, DIVIDENDES dans les faillites ci-après :

Table listing concordance and dividend dates for bankruptcies of PAUWELS, COLLIN DE PLANCY, etc.

PELLABOUT, corroyeur, rue du Petit-Lions-Saint-Sauveur, 12. — Concordat : 21 juin 1832.

LEMOSNE, M. de bois à la Villette. — Concordat : 22 juin 1832; dividende : 15 p. 0/0... DÉCLARAT. DE FAILLITE du 15 juin 1832. BONNET, limonadier, rue du Temple, 1. — Concordat : 15 juin 1832; dividende : 15 p. 0/0...

